

Séance n° 2 : Les apports

Le contrat de société n'est pas seulement un contrat, soumis à ce titre aux conditions de validité de tout contrat (cf. 1128 du Code civil). Il est aussi un « *contrat spécial* », prévu par le Titre IX du Livre III du Code civil, dont les « *caractéristiques particulières* », propres à le distinguer des autres contrats spéciaux, s'évincent de l'article 1832 de ce code : pluralité d'associés, **apports**, participation aux résultats et, quoique moins nettement apparent, *affectio societatis*.

A cet égard, l'apport peut se définir comme l'une des ressources que chaque associé doit mettre à la disposition de la société, afin que celle-ci puisse réaliser son objet social. L'existence d'apports est donc essentielle non seulement d'un point de vue pratique, mais aussi sous l'angle juridique, puisqu'elle constitue un critère à la fois de qualification du contrat de société et de détermination de la qualité d'associé. L'apport peut être fait en numéraire, en nature ou en industrie.

Le capital social représente la somme de la valeur des apports, au moment où ces apports ont été souscrits. Néanmoins, il faut exclure les apports en industrie dont la valeur, délicate en elle-même à apprécier pour la société, ne saurait servir utilement de gage aux créanciers sociaux.

Au fil des réformes, l'institution – autrefois centrale en droit des sociétés – a progressivement perdu le rôle éminent qui lui était autrefois dévolu, en même temps que s'effaçaient deux de ses principales caractéristiques : le principe de fixité du capital social et sa fonction de garantie des créanciers. À cet égard, la réforme consécutive à la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 marque un tournant décisif en soustrayant, pour la première fois, la SARL à l'obligation de détenir un capital social minimum (C. com., art. L. 223-2). La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a procédé à la même dissociation entre capital et société concernant la SAS (C. com., art. L. 227-2, al. 2 nouveau). S'ajoute à cela, dans les petites comme dans les très grandes sociétés, un recours fréquent aux « comptes courants » d'associés, qui ôte encore de son importance au capital social.

Document 1 : Article 1832 du Code civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

I/ Les apports en numéraire

Document 2 : La distinction entre l'apport en numéraire et l'avance en compte courant (Cass. com., 21 avr. 2022, n° 20-11.850)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 septembre 2019), M. [G] est associé de la société par actions simplifiée Cosmopolite Wine et de la société à responsabilité limitée Emergence Bordeaux, dirigées par M. [F].

2. M. [G] a assigné les sociétés Cosmopolite Wine et Emergence Bordeaux ainsi que M. [F] en référé, aux fins de voir enjoindre à ce dernier, en ses qualités de président et gérant de ces sociétés, de produire, sous astreinte, certains comptes annuels et documents sociaux, et de voir ordonner une expertise de gestion.

Examen des moyens

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

3. M. [F] et les sociétés Cosmopolite Wine et Emergence Bordeaux font grief à l'arrêt d'ordonner une expertise avec mission pour l'expert d'examiner le compte courant d'associé de M. [G], d'en indiquer le montant, d'en retracer l'évolution et de donner son avis sur l'utilisation qui en a été faite au regard de l'objet social, alors « qu'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; que l'examen du compte courant d'un associé, de son évolution et de l'utilisation qui en a été faite ne constituant pas une opération de gestion, la cour d'appel a, ordonnant une expertise sur ce point, violé l'article L. 223-37 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article L. 223-37 du code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

5. La conclusion d'une convention de compte courant d'associé, qui est une convention réglementée, constitue une opération de gestion au sens de l'article précité.

6. Après avoir relevé, d'une part, que M. [G] a investi dans la société Emergence Bordeaux une certaine somme au titre d'une avance en compte courant, et d'autre part, que cette société n'établit aucune comptabilité, qu'elle ne réunit pas ses associés et que son gérant ne répond pas aux demandes de son associé, l'arrêt retient que M. [G], en sa qualité d'associé, est légitime à s'inquiéter du sort de son investissement et que les dispositions de l'article L. 223-37 du code de commerce l'autorisent à solliciter une mesure ayant pour objet d'examiner une ou plusieurs opérations de gestion. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu ordonner une mesure d'expertise sur le devenir de l'investissement de M. [G].

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

(...)

II/ Les apports en nature et leur évaluation

Document 3 : Article L.225-14 du Code de commerce (la société anonyme)

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports.

Si des avantages particuliers sont stipulés, la même procédure est suivie.

Document 4 : Article L.223-9 du Code de commerce (la SARL)

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles [L. 526-6](#) à [L. 526-21](#), apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Document 5 : Article L.227-1 du Code de commerce (la SAS)

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles [L. 526-6](#) à [L. 526-21](#), apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Document 6 : La nécessaire évaluation de l'apport en nature (Cass. com., 28 juin 2005, n° 03-13.112)

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'à l'automne 1992, la société Banque financière parisienne (la société BAFIP), contrôlée par la société Altus finance, filiale de la société Crédit lyonnais, directement et par l'intermédiaire de sa filiale, la société Calciphos, a fait l'objet d'opérations de restructuration à l'issue desquelles elle a pris le nom de banque Colbert ; qu'au titre de ces opérations, la société BAFIP a absorbé les sociétés Saga et Altus patrimoine et gestion et reçu par voie d'apport partiel d'actif les activités bancaires de la société International bankers SA (la société IBSA) et de la société Alter banque, ainsi que les titres Alter banque détenus par la société Altus finance ; qu'en 1998, la société Total Fina Elf (la société Total) et la Société financière

d'Auteuil (la société SFA), actionnaires minoritaires de la société BAFIP, alléguant avoir subi un préjudice du fait de la surévaluation des actifs apportés à celle-ci, ont assigné en dommages-intérêts MM. X... et Y..., commissaires aux apports et à la fusion, les sociétés ayant participé aux opérations de restructuration ou leurs ayants cause, à savoir la société CDR créances, venant aux droits de la banque Colbert, la société CDR entreprises, venant aux droits de la société Altus finance, la société Calciphos, la société Crédit lyonnais et la société IBSA, ainsi que les sociétés de commissaires aux comptes intervenues dans le contrôle des comptes de la banque Colbert ou des sociétés ayant participé aux opérations de restructuration, à savoir la société Ernst et Young audit (la société Ernst et Young), la société Cabinet Robert Mazars, devenue société Mazars et Guérard, la société Befec Price Waterhouse (la société Befec), la société KPMG Fiduciaire de France (la société KPMG) et la société Cabinet Guy Noël et associés (la société Cabinet Guy Noël) ;
(...)

Vu l'article 31 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes formées par les sociétés Total et SFA à l'encontre de l'ensemble des défendeurs, l'arrêt retient qu'est irrecevable, en application du textes susvisé, l'action individuelle exercée, fût-ce à l'encontre de tiers, par les actionnaires ou anciens actionnaires d'une société dès lors que le préjudice dont ils demandent réparation ne leur est pas personnel, mais n'est que le corollaire de celui qui aurait été subi par la société elle-même et relève qu'à la supposer réelle et même délibérée, la surévaluation des éléments d'actif objets des traités d'apport et du traité de fusion a porté atteinte au patrimoine de la banque Colbert, devenue propriétaire de ces éléments d'actif qu'elle a rémunérés, de sorte que le préjudice consécutif à une telle surévaluation a été subi directement par la personne morale et que, loin de constituer un dommage distinct de celui causé à cette dernière, le préjudice que font valoir les sociétés Total et SFA, en raison des mêmes faits, au titre de la violation du principe d'égalité des actionnaires, tenant à une dépréciation de leurs actions et à une dilution excessive de leur participation, n'est qu'un effet de l'amointrissement de l'actif social ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la surévaluation des apports faits par un associé, qui se traduit par une majoration infondée de sa participation au capital social, cause de ce fait aux autres associés un préjudice qui n'est pas le corollaire de celui que subit la société et dont ceux-ci sont par suite recevables à demander réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formées par les sociétés Total Fina Elf et Financière d'Auteuil contre les sociétés CDR Créances, CDR Entreprises, Calciphos, International Bankers, Crédit lyonnais et contre MM. X... et Y..., l'arrêt rendu le 21 janvier 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

III/ Les apports en industrie : l'apporteur en industrie, un véritable associé

CA Paris 6 juillet 2001 n° 00-22884, 25^e ch. A, Girod-Chataignier c/ SCP Michel Cabour et Joëlle Girod-Chataignier.

M^{me} Riffault, f.f. Prés.

(Extraits)

Sur ce,

Considérant que par acte sous seing privé du 5 décembre 1990 enregistré à Paris le 4 janvier 1991, Michel Cabour et Joëlle Girod-Chataignier ont constitué entre eux une société civile professionnelle dénommée Michel Cabour & Joëlle Girod-Chataignier, sise 160 rue du Temple à Paris 3^e, ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'huissier de justice en remplacement de Michel Cabour, démissionnaire ; que le capital social fixé à 5 600 000 F a été souscrit en totalité par Michel Cabour par apport en nature de son office, des meubles de l'étude et du droit au bail des locaux ; que selon l'article 7 bis des statuts, il a en outre été créé 100 parts d'industrie attribuées à Michel Cabour et à Joëlle Girod-Chataignier en représentation de leur apport en industrie, soit 50 parts à chacun ; qu'il est précisé dans cet article que 100 parts ne concourent pas à la formation du capital social, sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera pour une cause quelconque de faire partie de la société ;

Considérant que par convention du 5 décembre 1990, signée par les deux associés, Michel Cabour s'est engagé dans le délai d'un an à céder à Joëlle Girod-Chataignier un tiers de ses parts sociales évaluées à leur montant nominal de 1 000 F la part ; que cette cession n'a cependant jamais pu avoir lieu ; que Michel Cabour verse aux débats un projet d'acte de cession de parts au prix

stipulé dans la convention, daté du 5 août 1992, ainsi qu'une lettre recommandée du 8 août 1992 dans laquelle il prenait acte du refus de son associée de signer l'acte ; que Joëlle Girod-Chataignier ayant ultérieurement manifesté son opposition à un projet de cession de parts en faveur d'Eric Albou formé le 30 avril 1999, Michel Cabour a, par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 octobre 1999, proposé à son associée, compte tenu du différend survenu entre eux, soit de racheter la totalité de ses parts à un prix fixé à dire d'expert, soit de se retirer moyennant un dédommagement de 800 000 F ; qu'après avoir pris acte de cette offre par courrier du 13 octobre 1999, Joëlle Girod-Chataignier l'a rejetée, la décision dont l'appel étant survenue sur son assignation signifiée quelques jours plus tard aux fins d'obtenir la révocation de son associé de ses fonctions de gérant et la nomination d'un mandataire ad hoc chargé notamment de faire les comptes ; que les intimés ont maintenu devant la Cour leur demande de dissolution de la société, qu'il convient d'examiner en premier lieu ;

Sur la demande de dissolution de la SCP Cabour & Girod Chataignier

Considérant qu'aux termes de l'article 1844-5 du Code civil, « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu » ;

Considérant que Joëlle Girod-Chataignier fait valoir que les parts d'industrie dont elle est titulaire ont la nature de parts sociales, et que dès lors ces dispositions sont inapplicables en l'espèce, la condition de réunion des parts en une seule main, exigée par l'article 1844-5 du Code civil, n'étant pas remplie ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1843-2 du Code civil et 10 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, que les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la formation du capital social ; que, certes, les parts « d'intérêt » attribuées en rémunération de l'activité apportée à une société civile professionnelle donnent à leur titulaire la qualité d'associé, et lui ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes ; que toutefois ces parts ne sont ni cessibles ni transmissibles, et doivent être annulées lorsque cesse l'activité de cet associé ; que cette spécificité est confirmée par les articles 12 et 13 du décret du 31 décembre 1969 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice de la loi du 29 novembre 1966, qui distinguent clairement les parts sociales et les parts d'intérêt, admettant la possibilité d'un apport en industrie mais seulement « dans les conditions prévues par l'article 1843-2 du Code civil », et par l'article 14 du même décret, qui rappelle que ces parts sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit ; qu'elle est enfin corroborée par les dispositions de l'article 84 du décret, qui prévoit que « l'associé unique » peut régulariser la situation dans le délai d'un an, en cédant « une partie de ses parts sociales à un tiers » ; qu'il en résulte que le terme d'« associé unique » visé par ce texte ne peut s'appliquer qu'au détenteur unique des parts sociales auxquelles ne peuvent être assimilées les parts d'industrie, incessibles et intransmissibles, ces principes étant d'ailleurs conformes à ceux qui régissent les sociétés commerciales, l'article L 223-7 du nouveau Code de procédure civile stipulant que les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie ;

Considérant que cette analyse correspond également en tous points à la convention conclue entre les parties, dont l'article 7 stipule que les 5 600 parts composant le capital social sont souscrites « en totalité » par Michel Cabour et lui sont attribuées, tandis que son article 7 bis relatif à la création de 100 parts d'industrie partagées entre les deux associés rappelle le régime particulier qui leur est applicable ;

Considérant dès lors que c'est par de justes motifs que la cour adopte, que les premiers Juges ont constaté que la totalité des parts sociales se trouvait entre les mains de Michel Cabour depuis la constitution de la SCP Cabour & Girod-Chataignier en 1991, que la condition objective exigée par l'article 1844-5 du Code civil se trouvait remplie, et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un délai à Joëlle Girod-Chataignier dont le refus constant d'acquiescer les parts qui lui étaient offertes, même à dire d'expert, est à l'origine de ce litige ; que les conditions fixées par l'article 29 des statuts de la SCP pour l'application de l'article 43 du décret précité, relatif aux conditions dans lesquelles le capital de la société peut faire

l'objet après un délai de 10 ans d'une augmentation tenant compte des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés et donnant lieu à l'attribution des parts sociales en leur faveur, ne sont pas remplies ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Michel Cabour et de prononcer la dissolution de la SCP Cabour & Girod-Chataignier ;

Qu'il s'ensuit que l'examen de la demande de révocation de Michel Cabour formée par Joëlle Girod-Chataignier est sans objet ; qu'il y a lieu de désigner Michel Cabour en qualité de liquidateur de la SCP, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret précité, selon lesquelles « l'associé unique est de plein droit liquidateur de la société », à qui il appartiendra, en cette qualité, d'établir les comptes ;

(...) Par ces motifs : Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions, Y ajoutant, Déboute Joëlle Chataignier de toutes ses demandes (...).

Cass. 1^{re} civ., 30 mars 2004

Attendu que, par acte du 5 décembre 1990, M. X..., huissier de justice à Paris, et Mme Y..., principale clerc, ont constitué une société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissiers de justice ; que M. X... a notamment apporté à la société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office d'huissier de justice dont il était titulaire, évalué à 5 400 000 francs hors la participation au groupement des huissiers de justice de Paris ; que le capital social de 5 600 000 francs a été attribué en totalité à M. X... et que chacun des associés a bénéficié de 50 parts en industrie ; que, par acte séparé du même jour, M. X... s'est engagé à céder un tiers de ses parts à Mme Y... au prix nominal dans le délai d'un an à compter de la nomination de la SCP ;
que la cession des parts n'ayant pas eu lieu M. X... a sollicité en 1999 la dissolution de la société sur le fondement de l'article 1844-5 du Code civil ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1844-5 du Code civil et 85 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, la dissolution d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice ne peut être demandée que s'il ne reste qu'un associé unique ;

Attendu que pour faire droit à la demande de dissolution de la société, l'arrêt retient que celle-ci peut être prononcée lorsqu'il existe un seul associé détenteur unique des parts sociales depuis la constitution de la société, nonobstant la présence d'un associé uniquement titulaire de parts d'industrie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait qu'il co-existait un associé, fut-il titulaire de parts en industrie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles susvisés ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article 91 de la loi du 24 avril 1816 ;

Attendu que l'apport, par un huissier de justice, à une société civile professionnelle titulaire d'un office, du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi susvisée, inclut toutes les activités qu'il exerçait au sein de cet office à l'exception des activités accessoires définies à l'article 20 du décret du 29 février 1956 ;

Attendu que pour débouter Mme Y... de sa demande de réintégration, dans les comptes de la société, des recettes provenant de l'activité d'huissier-audiencier de M. X..., l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que celles-ci constituaient des recettes de la société, retient que l'article 6 des statuts excluant de l'apport de la participation de M. X... au groupement des huissiers de justice de Paris doit s'entendre comme ayant exclu le coassocié des recettes provenant de cette activité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'activité d'huissier-audiencier ne pouvait être exclue de l'apport du droit de présentation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres branches : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

IV/ Cas pratique

Pour créer la société à responsabilité limitée Diapason, Jules Massenet, Nadia Boulanger et Darius Milhaud envisagent de mettre en commun différentes choses.

Jules Massenet dispose d'une épargne de 60.000 euros, mais seuls 10.000 euros sont immédiatement disponibles, le reste étant placé sur un compte d'épargne qui sera disponible dans un an. Il faut toutefois qu'il en parle à son épouse, Manon, qu'il a épousée sans conclure de contrat de mariage, car la somme placée sur le compte d'épargne est en partie constituée par l'héritage que celle-ci a reçu de sa tante à concurrence de 15.000 euros.

Nadia Boulanger ne veut pas apporter d'argent à la société à responsabilité limitée. Elle accepterait, en revanche, de mettre à la disposition de la société un bail commercial, situé 12, rue Olivier Messiaen à Paris, dans le 13^{ème} arrondissement. Elle est actuellement locataire de ce local pour un loyer mensuel de 1.000 euros et pourrait s'en passer pour sa propre activité. Elle estime la valeur du pas-de-porte à 65.000 euros, étant donnée l'augmentation moyenne des loyers dans son quartier. Mais Jules Massenet et Darius Milhaud la suspectent de surévaluer ce montant. L'analyse des offres de reprise de local commercial de ce type dans le quartier les conduit à évaluer à 40.000 euros la valeur du pas-de-porte, bien qu'ils admettent que le loyer mensuel est un peu élevé.

Darius Milhaud, bien qu'intéressé par l'activité projetée par la société Diapason, n'a qu'une petite épargne de 10.000 euros et n'a pas d'autre bien qu'il pourrait apporter à la société. Il dispose, en revanche, d'un sérieux savoir-faire en matière de contrepoint.

Jules Massenet, Nadia Boulanger et Darius Milhaud voudraient donner une certaine crédibilité à la société Diapason et envisagent de la constituer avec un capital de 100.000 euros. Ils vous précisent par ailleurs qu'ils pensent avoir besoin d'une trésorerie de 8.000 euros pour commencer l'activité.

Ils vous demandent de les renseigner sur les avantages d'une telle solution, de les conseiller sur la procédure à suivre et de les mettre en garde contre les éventuelles difficultés. Ils voudraient également que vous leur expliquiez comment se répartira le pouvoir entre eux s'ils procèdent à de tels apports, bien qu'ils ne sachent pas encore si Manon Milhaud entend revendiquer ou non la qualité d'associée de la société.